Procès-Verbal
Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N°08
21 octobre 2026

Présents (par courriels) :	Alain Le Viol, Président de la Commission Didier Gantier - Patrice Guet William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard
Assiste :	Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club As Guillaumois Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°07 du 14 octobre 2026 sans réserve.

Etude des dossiers (réclamation d'après-match)

Match n°79149808 – THOUARE US 22 / GJ SUCE/ERDRE CASSON 22 – Départemental 3 U18 Masculin Groupe D du 18/10/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 22 du club de Thouaré Us et 1 but pour l'équipe 22 du GJ Sucé/Erdre Casson.

Aucune réserve n'a été rédigée sur la FMI.

La Commission a reçu le courriel du GJ Sucé/Erdre Casson en date du 19 octobre 2026 mentionnant :
« *Bonjour,*
Nous souhaitons poser réserve contre l'équipe de Thouaré pour le match U18 D3 de ce dimanche 18 octobre : Thouaré 2 - GJ Sucé/Casson 2
En effet, l'équipe U18 1 de Thouaré a fait forfait ce même week-end en D1 :
Article : " si un club déclare forfait pour une équipe et qu'une équipe inférieure de la même catégorie joue le même jour ou le lendemain, le match est donné perdu par forfait à l'équipe inférieure su le club n'a pas priorisé l'équipe supérieure"
De plus, 4 joueurs de Thouaré ayant joué en équipe U18 1 le 10 octobre ont participé au match U18 2 le 18 octobre alors que l'équipe U18 1 était forfait.
Pour information, Thouaré 2 avait perdu tout ses matches de la phase.
Nous étions 1er et nous avions besoin d'un match nul pour accéder à la D2.
Nous estimons que ce non-respect de la règle a faussé la rencontre et le classement.
Pour information, suite à un manque d'effectif lié aux vacances, nous avons fait forfait avec nos U18 3 ce même week-end pour faire jouer nos U18 1 et U18 2 comme le stipule la règle.
Sportivement »

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle de J. Garde de l'Erdre Sucé, club composant le GJ Sucé/Erdre Casson.

La réclamation ayant été déclarée recevable, celle-ci a été transmise au club adverse pour formuler ses observations.

Le club de Thouaré Us a formulé ses observations par courriel le 20 octobre 2026 en indiquant :
« *Bonjour,*
Pour faire suite à votre demande concernant ce match, voici nos observations :
Nous avons été pris de court le vendredi soir veille du match suite à de très nombreuses absences de dernières minutes dans nos effectifs U16 U17 U18. Nous avons donc dans l'urgence décidé par manque d'effectif de faire forfait pour l'équipe U18D1. Dans la précipitation et par méconnaissance du règlement nous aurions en effet dû faire forfait pour notre U18D3.Nous reconnaissons notre erreur et nous vous présentons nos excuses pour ce désagrément.
Cordialement »

Considérant l'article 141 bis des Règlements Généraux,
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 187 des Règlements Généraux,

Considérant que :

- **L'article 26.8 du Règlements des Championnats régionaux et Départementaux Jeunes Masculins** dispose que : « *Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti,*

donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s). »

- L'équipe U18 D1 du club de Thouaré US a été déclarée forfait pour sa rencontre de championnat disputée le même week-end que la rencontre U18 D3 opposant Thouaré US 22 au GJ Sucé/Erdre Casson 22.

- Le club de Thouaré US indique dans ses observations avoir décidé, en raison de nombreuses absences de dernière minute, de déclarer forfait son équipe U18 D1 tout en maintenant la participation de son équipe U18 D3.

- Le club reconnaît expressément que, conformément aux dispositions réglementaires applicables, il aurait dû déclarer forfait son équipe U18 D3 afin de préserver prioritairement la participation de son équipe U18 D1.

- Ces éléments établissent que le club de Thouaré US n'a pas mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre à son équipe supérieure de disputer sa rencontre officielle.

- Dès lors, les conditions prévues à l'article 26.8 précité sont réunies.

- Il n'est dès lors pas nécessaire pour la Commission d'examiner les autres griefs soulevés par le club réclamant relatifs à la participation de joueurs ayant précédemment évolué en équipe supérieure, la présente décision étant suffisamment fondée par l'application des dispositions de l'article 26.8 du règlement.

En conséquence, la Commission décide de :

- **Donner match perdu par forfait sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 22 du club de Thouaré Us au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**

- **Mettre le droit de réclamation de 55 € à la charge du club de Thouaré Us.**

- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour prise en compte.**

Examen des Évocations

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :
« (…)
2. - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
*– **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
*– **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Dispositions D.F.L.A. :
Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment de toute intention frauduleuse.
La bonne foi du club, l'absence d'impact sur le résultat ou l'équité sportive ne peuvent faire obstacle à cette sanction.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Dispositions D.F.L.A. :
Indépendamment des sanctions disciplinaires, toute équipe reconnue, après un débat contradictoire, responsable de fraude sur la feuille de match au sens de l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F. devra verser une

amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction et sera automatiquement rétrogradée dans la division inférieure à celle obtenue sportivement à la fin de la saison concernée.
Lorsque cette fraude aura eu lieu dans la dernière division, l'équipe reconnue responsable sera automatiquement classée dernière. »

Considérant que l'article 10 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins dispose que :

« ***III.*** *En cas de match perdu par pénalité :*
Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,*
2. *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.*
3. *décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.*

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- *le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,*
- *- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,*
- *- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*

IV. *Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.* »

Match n°79156416 – MOUZEIL TEILLÉ LIGNÉ 2 / GJ LOIREAUXENCE VAIR 2 - Départemental 3 U15 Masculin – Groupe C du 10/10/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 6 buts pour l'équipe 2 du club de Mouzeil Teillé Ligné et 3 buts pour l'équipe 2 du GJ Loireauxence Vair.

- Le joueur M. DETRE Loris, licence n°2548356574, du club de Mouzeil Teillé Ligné a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 25/03/2026 – Date d'effet : 22/03/2026

- Ni le club de Mouzeil Teillé Ligné, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence, la Commission décide :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Mouzeil Teillé Ligné au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**

- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**

- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Mouzeil Teillé Ligné.**

- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour prise en compte.**

Ouverture des procédures d'Évocations & Inscription de joueurs / dirigeants en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :
« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements…).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
o être inscrite sur la feuille de match ;
o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
o prendre place sur le banc de touche ;
o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
o être présent dans le vestiaire des officiels ;
o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :
« 1. - Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*
2. - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– ***de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
– *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
– ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Dispositions D.F.L.A. :
Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment de toute intention frauduleuse.
La bonne foi du club, l'absence d'impact sur le résultat ou l'équité sportive ne peuvent faire obstacle à cette sanction.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Dispositions D.F.L.A. :
Indépendamment des sanctions disciplinaires, toute équipe reconnue, après un débat contradictoire, responsable de fraude sur la feuille de match au sens de l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F. devra verser une

amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction et sera automatiquement rétrogradée dans la division inférieure à celle obtenue sportivement à la fin de la saison concernée.
Lorsque cette fraude aura eu lieu dans la dernière division, l'équipe reconnue responsable sera automatiquement classée dernière. »

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :
1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.
Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.
En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.
Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.
A défaut, le club aura match perdu ***par pénalité****, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.*
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.
La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n°56437898 – ST BREVIN AC 2 / GUERANDE MADELEINE 3 – Départemental 3 Séniors Masculins – Groupe D du 18/10/2026

Considérant que :

- Le joueur M. CAKMAK Suleyman, licence n°2547098586, du club de St Brevin Ac a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 22/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026, lorsqu'il était licencié au club de St Nazaire Immaculée.

- L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*
A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. CAKMAK Suleyman, licence n° 2547098586, du club de St Brevin Ac**

  Date d'effet : 26/10/2026

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de St Brevin Ac de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°79363118 – VAIR HERBLANETZ FC 2 / MOUZEIL TEILLÉ LIGNÉ 3 – Départemental 4 Séniors Masculins – Groupe D du 18/10/2026

Considérant que :

- Le joueur M. BLAIS Julian, licence n° 2548332250, du club de Mouzeil Teillé Ligné a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 07/10/2026 – Date d'effet : 12/10/2026, avec le club de Nantes Don Bosco.

- Le joueur M. BLAIS Julian est en état de récidive pour participation d'un joueur/dirigeant en état de suspension (cf. PV Commission Départementale Sportive et Réglementaire n°06 du 07/10/2026) et il convient de retenir cet élément dans le quantum de sa sanction.

- L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*
A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **2 matchs de suspension ferme au joueur M. BLAIS Julian, licence n° 2548332250, du club de Mouzeil Teillé Ligné**

  Date d'effet : 26/10/2026

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Mouzeil Teillé Ligné de l'ouverture de cette procédure.**

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.
Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est DF Coach Seniors (ou en cours*).
**En cours =*
-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.
L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.
Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

- ***Contrôle des présences des 17 et 18 octobre 2026***

509217 – Vertou Ussa

Considérant que :

- La Commission a relevé l'absence de M. GUILLAUME Thierry, éducateur désigné par le club de Vertou Ussa. L'éducateur, lors de la rencontre du 11/10/2026, M. ATONATTY Alban, licence n°430650366, titulaire du DES, supérieur au diplôme minimal requis pour encadrer une équipe de Seniors D1 Masculin.

- Le 18/10/2026, le club de Vertou Ussa a adressé un courriel au District indiquant :
  « *Bonjour,*
  Suite à un problème ce jour, Mr Thierry Guillaume n'a pu être présent sur le banc de touche de notre équipe seniors D1. Son adjoint diplômé d'un DESJEPS, mais n'ayant pu recycler, a donc encadrer l'équipe à sa place en dernières minutes
  Cordialement »

- Le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football prévoit que :
  « *Dispositions L.F.P.L. : Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur absent ou suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI) correspondant à la pratique encadrée.* »

- Le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football n'impose pas que l'éducateur « remplaçant » soit à jour de sa formation continue mais impose uniquement qu'il soit titulaire du diplôme minimal requis.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Dire que le club de Vertou Ussa était en situation régulière au regard des obligations d'encadrement applicables à cette rencontre.**

- **Classer le dossier sans suite.**

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine, dont le diplôme requis est à minima le CFI Seniors certifié (ou en cours*).

**En cours =*
-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.
L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminines : 20 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

- ***Contrôle des présences des 17 et 18 octobre 2026***
  Aucune observation.

Réserves non confirmées

17/10/2026
Départemental Elite U13 Masculin : Orvault Sf 1 - Campbon Ubcc 1 (réserve technique)

18/10/2026
Départemental 3 Masculin : St Nazaire Alert Mea 1 - Missillac Fc 1 (réserve d'avant-match)
Départemental 5 Masculin : Nantes S. De L'Ouest 1 - Nantes St Felix Ccs 3 (réserve d'avant-match)

* * * * *

Sanctions consécutives à une participation en état de suspension :

Nom équipe	Nom, prénom perso	Numéro per	Libellé décision	Date d'effet	Numéro	Compétition
ST BREVIN AC 2	CAKMAK Suleyman	2547098586	1 Match de suspension ferme	26/10/2026	502031	Départemental 3 Masculin
MOUZEIL TEILLE LIGNE 3	BLAIS Julian	2548332250	2 Matchs de suspension ferme	26/10/2026	547590	Départemental 4 Masculin

Le Président,
Alain Le Viol

Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau